

# Ordonnance

Sortant Règlement pour les  
Orfèvres et Merciers de la Ville de  
Paris Touchant les peintures et  
autres ouvrages d'orfèvrerie.

Du 23: mars 1428.

Extrait des registres de la  
Cour des Monnoyes

Henricus Dei Gratia Francorum  
Et Anglie Rex, Universis presentium  
Litteras inspecturis salutem. Notum  
fecimus quod nos de registris nostre  
Parlamenti Curie, ad supplicationem  
Custodum, seu guardarum et juratorum  
Ministerii Auri fabrice Ville nostre  
Parisiensis extrahi fecimus quasdam

ordinationes auri fabros. et mercerios  
ville predicte concernentes, per dictam  
nostram Curiam editas, et factas  
et in ea diebus et annis inferius  
in scriptis subscriptis lectas et publicatas,  
ac teneri, observari et executioni de  
mandari mandatas, quarum tenores  
subsequuntur. Pour occasion de ces  
grandes et autres que la Cour de  
parlement a trouvez en plusieurs  
Ceintures d'argent, et autres œuvres  
d'orfèverie, arrestées sur les mestiers  
de Paris qui en excusent et les  
orfèvres qui les ont faites et  
vendues en afin d'eschever que  
semblables ou plus mauvaises et autres  
n'adviennent autens avenir la dite  
Cour a ordonné et ordonne ce qui  
suisuit. Premièrement que

Dorenavant tous orfeures signent  
 de leur poinçon avant la brunissure  
 toutes peintures d'or et d'argent et  
 autres ouvrages d'orfèveries qu'ils feront  
 et les pièces d'iceux qui bonnement  
 se pourront signer ou leur poinçon  
 se pourra avoir et telle manière  
 que l'on puisse connoître leur sein  
 sur peine d'un marc d'argent pour  
 amende.

Item La Cour deffend a tous  
 Merciers et Marchands d'orfèverie  
 que telles peintures, et autres ouvrages  
 d'or et d'argent qui bonnement se  
 peuvent signer, ils n'achètent des  
 orfeures et autres signés sur  
 semblable peine d'un marc d'argent  
 Item et si il advient quees peintures  
 et autres ouvrages d'orfèverie qui

seront signées comme dit est l'on  
trouue faulte de loy et telle  
maniere que elles ne soient que de  
vuzze Deniers et au dessus, l'oeuvre  
sera confisquée estant encores  
la possession de l'orfèvre et si y aiera  
l'orfèvre amande arbitraire et si  
l'oeuvre est au dessus de vuzze  
deniers et au dessous le remede serou  
gardés quant a l'orfèvre les ordonn<sup>ces</sup>.  
Royaux touchant le fait et mettes  
d'orfèverie).

Item et si la ceinture ou autre  
oeuvre d'orfèverie signée en ja  
cquidie et trouuée es la possession  
d'aucun mercier ou Marchand  
d'orfèverie, si elle est trouuée voz  
estre de bon aloi es loys dittes et  
ordonnances, elle sera Casée sans

autre peine, quand au dit Mercier  
ou Marchand, s'il n'est trouvé être  
participant de la faute de l'orfèvre,  
auquel cas il sera puny d'amende  
arbitraire.

Item et quant aux Ceintures d'argent  
et autres ouvrages d'orfèverie qui  
bonnement ne se peuvent signer la  
Cour ordonne que si loz y trouve  
teue et si grande et telle  
ne soient qu'à onze deniers et six  
seulement ou au dessous icelle  
estant encore es la possession de  
l'orfèvre. seront confiscées et sera  
l'orfèvre outre puny d'amende  
arbitraire, et si elles sont trouvées  
es la possession du Mercier, sera  
aussi l'œuvre confiscée si le  
Mercier ne sçait nommer et

promue le faiseur d'icelles, auquel  
Cas sera seulement l'œuvre Cassée  
auquel pas aussi l'orfèvre qui sera  
promu L'auoir faite payera au Roy  
le prix et estimation d'icelles peintures  
ou autre œuvre avec l'amende arbitraire  
Item si en d. Peintures ou autres  
ouvrages d'orfèvrerie l'on trouve  
moindre faute de Roy, ce n'est auoir  
quelles soient au dessus de onze  
Deniers fin et au dessous d'icelles  
seront gardées les ordonnances et  
faites, quant aux orfèvres et quant  
aux Merciers L'œuvre sera Cassée  
tout seulement et ceux perdus.

Item si quant aux Peintures et  
autres œuvres d'orfèvrerie meilleur  
qu'autres gens que orfèvres portent  
vendre aux merciers et d'icelles d'orfèvrerie

jeux. Mercier et M<sup>rs</sup> les pourront  
 acheter pour les faire, mais ils ne les  
 pourront exposer en vente si elles ne sont  
 de bon aloi et dans le tems ord<sup>é</sup>  
 par les J. ord<sup>es</sup>, et si l'on trouve qu'il  
 y ait faute, elles seront cassées.

Item la sou<sup>ve</sup> enjoin aux généraux  
 M<sup>rs</sup> Des et Homoye Du Roy que  
 selonc les ordonn<sup>es</sup> devant faire  
 sur le fait d'orfèverie ils ne  
 renvoient dorénavant aucun à estre  
 maître du dit mestier d'orfèverie  
 soit gromier ou menuyer, s'il n'est  
 approuvé, temoigné et suffisant par les  
 maîtres gardes du dit mestier et que  
 leur baillie pleige de dix marc  
 d'argent, s'il n'est de soy bien venu  
 et est allé en y a qui n'ayent fait  
 le serment accoustumé et baillié la  
 caution aux J. généraux M<sup>rs</sup> qui ceux

generaux maîtres leur faire faire  
ci bauer. Item que les D. generaux  
Maîtres Des Monnoies visitent diligemment  
les oeuvres D'orfèverie, en quel lieu  
de Paris que trouver les pourront ordonnées  
pour vendre.

Leis et publiés en parlement apres leur  
arrests le 23 jour de Mars l'an 1428  
avant Pasques.